

Règlement des recours pour l'examen de module M2

Discipline MTC

Première approbation de l'organisation porteuse IG TCM: 30.10.18

Version révisée du: 30.06.20

Sommaire

1	Compétence	3
2	Composition	3
3	Récusation.....	3
4	Droit de recours	3
5	Dépôt du recours et délai	3
6	Déroulement de la procédure	4
7	Décision concernant le recours	4
8	Frais de recours	4
9	Droits individuels	5
10	Archivage des dossiers de recours	5
11	Rapport d'activité.....	5

1 Compétence

- 1.1 La commission des recours M2 de l'IG TCM (désignée ci-après par «la commission des recours») est la première instance de recours. Elle est chargée de traiter les recours exercés contre les décisions suivantes prises par l'IG TCM:
- Non-admission à l'examen de module M2,
 - Exclusion ou renvoi avant ou pendant l'examen,
 - Résultat négatif à l'examen
 - Erreurs de procédure dans le cadre de l'examen de module M2.

2 Composition

- 2.1 La commission des recours est composée d'un ou d'une responsable et d'au moins trois autres membres. Les membres sont élus au cours de l'assemblée des organisations porteuses de l'IG TCM. Ils sont élus pour une durée de 3 ans et sont rééligibles. En cas de besoin, la commission des recours peut s'adjoindre les services d'autres experts qualifiés.
- 2.2 Sont éligibles, des personnes qualifiées avec des connaissances suffisantes de la discipline et avec 5 ans d'expérience pratique.
- 2.3 Les personnes membres de la commission des recours de l'OrTra MA ne sont pas éligibles.

3 Récusation

- 3.1 Si un membre de la commission des recours est impliqué dans un recours, il se récuse s'il faut traiter l'affaire en question.

4 Droit de recours

- 4.1 Seuls les candidats ou candidates concernés sont en droit d'exercer un recours.

5 Dépôt du recours et délai

- 5.1 Le recours doit être déposé par écrit, dans la langue retenue pour l'examen, sous 30 jours suivant l'établissement de la décision auprès du secrétariat de l'IG TCM. Le délai de recours n'est pas prorogeable.
- 5.2 Le recours doit contenir des demandes et un exposé des motifs. La décision contestée doit être jointe, accompagnée d'éventuelles preuves et d'autres documents.
- 5.3 La réception du recours est immédiatement confirmée au requérant ou à la requérante, par écrit, par la poste ou par e-mail. Une facture au titre des frais de recours est simultanément émise.
- 5.4 Les frais de recours doivent être versés sous 14 jours suivant la facturation.
- 5.5 Un recours manifestement insuffisamment fondé et documenté sera renvoyé au requérant ou à la requérante après réception des frais de recours. Le requérant ou la requérante pourront compléter leur recours sous 14 jours.
- 5.6 Si les délais ne sont pas respectés, aucune suite ne sera donnée au recours. Dans ce cas, les frais de recours déjà versés ne seront pas remboursés.

6 Déroulement de la procédure

- 6.1 Le secrétariat de l'IG TCM est chargé de confirmer la réception du recours, de recouvrer les frais de recours et de communiquer la décision concernant le recours. Il informe la présidence de l'existence d'un recours. La présidence nomme la direction de la commission des recours à laquelle elle transmet immédiatement, pour traitement, le recours et les pièces jointes.
- 6.2 La commission des recours vérifie si elle est compétente pour traiter le recours (conformément à l'article 1) et si le recours est conforme aux exigences de forme (cf. article 5.5).
- 6.3 Si la commission des recours n'est pas compétente pour traiter le recours, elle rejette le traitement et le communique au requérant en précisant les motifs du rejet. La totalité des frais de recours sont alors remboursés.
- 6.4 La commission des recours se charge des mises au point nécessaires (avis des experts, commission des examens, etc), documente la procédure de recours et consigne par écrit la totalité des discussions.
- 6.5 La commission des recours peut confirmer, suspendre, modifier la décision de la commission des examens ou lui retourner le dossier d'examen pour une nouvelle évaluation.
- 6.6 Si la requérante / le requérant n'est pas d'accord avec la décision de la commission des recours, elle ou il peut s'adresser à la commission des recours de l'OrTra MA.

7 Décision concernant le recours

- 7.1 La commission des recours est apte à prendre des décisions quand au moins trois de ses membres avec droit de vote sont présents.
- 7.2 La commission prend ses décisions à la majorité simple. Toute abstention est exclue et est considérée comme une voix contre les intérêts du requérant ou de la requérante. En cas d'égalité, la voix de la direction de la commission est décisive.
- 7.3 La décision concernant le recours contient des motifs et une information sur les voies de recours qui précise quelles sont les instances de recours suivantes. La décision concernant le recours est signée par la présidence de l'IG TCM.
- 7.4 La décision concernant le recours est communiquée par écrit aux parties dans les 6 semaines suivant la réception du recours et adressée par courrier recommandé.

8 Frais de recours

- 8.1 En déposant son recours, le requérant ou la requérante sont tenus de verser des frais de recours s'élevant à CHF 500.-. Le traitement du recours est tributaire de la réception du paiement. Si le recours est accepté, les frais de recours sont intégralement remboursés.
- 8.2 Si le recours est accepté par la seconde instance de recours (commission des recours de l'OrTra MA), les frais de recours sont totalement remboursés à la requérante ou au requérant. Si la seconde instance de recours décide de renvoyer la décision concernant le recours à la commission des recours de l'organisation porteuse, cela ne signifie pas pour autant que le recours est accepté.

9 Droits individuels

- 9.1 Les droits individuels des personnes impliquées dans le recours et des tiers concernés devront être préservés.

10 Archivage des dossiers de recours

- 10.1 Après clôture d'une procédure de recours, la totalité du dossier de recours est archivé au secrétariat de l'organisation porteuse. Les dossiers sont conservés au moins 10 ans après la clôture de la procédure.

11 Rapport d'activité

- 11.1 Tous les recours doivent être mentionnés au moment de l'évaluation de l'examen.
- 11.2 La commission des recours dresse annuellement un rapport de son activité à l'attention des instances de direction de l'organisation porteuse.